



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-06-17-002
ARRETE n° 2019-06-17-002

direction
départementale
des territoires

**fixant les prescriptions applicables aux travaux de
confortement d'ouvrages de
franchissement de cours d'eau par le remblai
routier de l'A36
sur les communes de Lavans-Les-Dole et Auxange**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé le 7 mars 2019 par l'APRR – ZAC de Valentin - 25048 BESANCON cedex – représenté par son chef de service Infrastructure, M. Marion – enregistré sous le n° 39-2019-00073 et relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de cours d'eau par le remblai routier de l'A36 sur les communes de Lavans-les-Dole et d'Auxange ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 juin 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que les ouvrages de l'APRR sur l'A36 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par l'APRR concerne le confortement des ouvrages 156+048 et 156+100 par chemisage intérieur au moyen de coques.

Cette technique de chemisage consiste à glisser à l'intérieur de l'ouvrage existant une buse en PRV de diamètre inférieur, le vide entre les deux étant comblé par un coulis d'injection.

Ces travaux s'accompagnent d'aménagements connexes : confortement du pied de l'ouvrage et de la berge en rive gauche. De plus, la pose de barrettes et de matériaux granulaires en amont et aval est prévue afin d'améliorer le franchissement des ouvrages par les poissons.

Les travaux de chemisage de la buse métallique par une coque PRV seront réalisés suivant les étapes suivantes :

- installation de chantier et réalisation des batardeaux ;
- maintien de la continuité des écoulements à l'aide d'une conduite de diamètre réduit posée dans la buse à conforter ;
- nettoyage de l'ouvrage existant ;
- chemisage de la buse métallique ;
- injection du vide annulaire entre la coque et la buse ;
- rétablissement du ruisseau et nettoyage du chantier.

L'ensemble des ouvrages de l'A36 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R181-45 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. APRR est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
□3.1.2.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m → <i>profils modifiés sur la longueur des ouvrages : 85+70 ml</i>	autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 07 NOR : DEVO0770062A</i>
□3.1.3.0	□ Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. → <i>longueur des ouvrages : 85+70 ml</i>	autorisation	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210026A</i>
□3.1.4.0	□ Consolidation ou protection de berges par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → <i>protection de berge sur un linéaire de 25m</i>	déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210028A</i>
□3.1.5.0 :	□ Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présentés par l'APRR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0)*, *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0)*, *Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3130)* et *Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3140)*.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Préparation du chantier :

- une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'eau (AFB : M. Eric Moreau : 06 72 08 13 39, DDT : Mme Emilie Jouan : 03 84 86 80 87) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;
- la conduite de dévoiement du ruisseau sera mise en place avant la réalisation des batardeaux afin de maintenir la continuité des écoulements ;

Nettoyage de la buse :

- Le curage se fera en milieu asséché ;
- les matériaux issus de ce nettoyage seront intégralement récupérés et dirigés vers des centres de traitement agréés ;

Phase travaux :

- le balisage des zones de travail sera élaboré pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement sur une bande aménagée d'une largeur de 5 mètres ;
- les zones de chantier seront isolées du cours d'eau par un système de batardeaux ;
- les batardeaux seront réalisés à l'aide de sacs de sable renforcés par une structure étanche (argile et bâche). Ils seront réalisés en amont et en aval du chantier et seront reliés par un tuyau flexible qui permettra d'assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau ;
- pour l'ouvrage 156+048 comportant plusieurs buses, les travaux seront réalisés de manière à laisser toujours au moins une buse hors travaux afin de garantir l'alimentation de l'Arne. Le tuyau flexible permettant le dévoiement du ruisseau cheminera directement dans la buse non impactée par les travaux.
- pour l'ouvrage 156+100 de franchissement de la Vèze de Malange qui comporte une buse simple, la dérivation d'eau se fera par le biais d'un collecteur de diamètre 1000mm ou de deux collecteurs de 500 mm reliant la Vèze au ruisseau de l'Abergement.
- lors de la mise en place du chemisage, l'écoulement sera interrompu le temps de déplacer la conduite de dévoiement dans le tubage après son positionnement devant l'ouvrage actuel ; une attention particulière sera portée à cette phase de travaux afin de limiter au maximum l'interruption de l'écoulement ;
- un piège à sédiments, constitué d'un barrage en paille, sera mis en place afin d'éviter la migration des matières en suspension générées par les travaux. ;
- en cas de pompage, un bassin de décantation avant rejet sera mis en place en amont et en aval des travaux ;
- des bouchons en béton seront réalisés aux extrémités des buses avant l'injection du coulis afin d'assurer un confinement parfaitement étanche et d'éviter toute fuite de coulis ou de laitance ;
- un débit et une hauteur d'eau préservant la vie piscicole et la circulation des espèces seront assurés dans la mesure du possible en fonction du débit amont ;
- des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées par un organisme agréé avant le début du chantier ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai ;
- en fin de chantier, les abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux ;

Gestion des crues :

- aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera fait aux abords du cours d'eau ;
- aucun stationnement d'engins se fera dans le lit du cours d'eau ;
- les délais des phases critiques du chantier devront être parfaitement maîtrisés ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risque de crue ;

Mesures d'accompagnement :

- de petits enrochements libres seront disposés en fond du lit en amont et aval de l'ouvrage afin de faciliter le franchissement piscicole de l'ouvrage ;
- recharge du radier aval de 10 cm ;
- des déflecteurs de fond des buses PRV seront mis en place afin d'améliorer la rugosité du fond ;

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du JURA qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 – Exécution

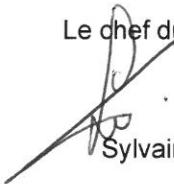
Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Autoroute Paris Rhin Rhône.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lavans-Les-Dole ;
- Monsieur le maire de la commune d'Auxange ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 JUIN 2019

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX

